

15531/23

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 21 novembre 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 21 novembre 2023

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

RÈGLEMENT (UE) DE LA COMMISSION modifiant le règlement (UE) 2023/915 en ce qui concerne les teneurs maximales en perchlorate des haricots (*Phaseolus vulgaris*) non écossés

E 18335



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 novembre 2023
(OR. en)

15531/23

DENLEG 56
FOOD 86
SAN 670

NOTE DE TRANSMISSION

| | |
|--------------------|--|
| Origine: | Commission européenne |
| Date de réception: | 13 novembre 2023 |
| Destinataire: | Secrétariat général du Conseil |
| N° doc. Cion: | D(2023) 92110/2 |
| Objet: | RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) 2023/915 en ce qui concerne les teneurs maximales en perchlorate des haricots (<i>Phaseolus vulgaris</i>) non écossés |

Les délégations trouveront ci-joint le document D(2023) 92110/2.

p.j.: D(2023) 92110/2



Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2023/1986 Rev1
(POOL/E2/2023/1986/1986R1-EN.docx)
D092110/02
[...] (2023) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (UE) 2023/915 en ce qui concerne les teneurs maximales
en perchlorate des haricots (*Phaseolus vulgaris*) non écosés**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) 2023/915 en ce qui concerne les teneurs maximales en perchlorate des haricots (*Phaseolus vulgaris*) non écosés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires¹, et notamment son article 2, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2023/915 de la Commission² fixe des teneurs maximales pour certains contaminants, dont le perchlorate, dans les denrées alimentaires.
- (2) Le 30 septembre 2014, l'Autorité européenne de sécurité des aliments a adopté un avis scientifique sur le perchlorate dans les denrées alimentaires, en particulier dans les fruits et légumes, et a conclu que sa présence dans certaines denrées alimentaires, dont les haricots (*Phaseolus vulgaris*) non écosés, était préoccupante pour la santé³.
- (3) Les teneurs maximales en perchlorate d'un large éventail de denrées alimentaires ont été fixées par le règlement (UE) 2020/685 de la Commission⁴ et ces teneurs maximales ont été inscrites dans le règlement (UE) 2023/915 de la Commission. Même si des données complètes sur la présence de ce contaminant n'étaient pas disponibles pour toutes les sous-catégories de fruits et légumes au moment de l'établissement de ces teneurs, une teneur maximale générale stricte a été fixée pour tous les fruits et légumes, y compris les haricots, pour que soit garanti un niveau élevé de protection de la santé humaine.
- (4) Toutefois, d'abondantes données récentes sur la présence du perchlorate dans les haricots montrent que la teneur maximale ne peut être respectée dans les haricots (*Phaseolus vulgaris*) non écosés dans de grandes zones de production de l'Union, même lorsque de bonnes pratiques sont appliquées.

¹ JO L 37 du 13.2.1993, p. 1.

² Règlement (UE) 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) n° 1881/2006 (JO L 119 du 5.5.2023, p. 103).

³ *Scientific opinion on the risks to public health related to the presence of perchlorate in food, in particular fruits and vegetables*, EFSA Journal, 2014, 12(10):3869, <https://doi:10.2903/j.efsa.2014.3869>

⁴ Règlement (UE) 2020/685 de la Commission du 20 mai 2020 modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en perchlorate dans certaines denrées alimentaires (JO L 160 du 25.5.2020, p. 3).

- (5) Il convient donc d'augmenter la teneur maximale en perchlorate pour les haricots (*Phaseolus vulgaris*) non écossés, conformément au principe selon lequel les teneurs maximales doivent être fixées aux teneurs les plus faibles que les bonnes pratiques permettent raisonnablement d'atteindre.
- (6) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2023/915 en conséquence.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (UE) 2023/915 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN